Commune de La Ferrière

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n°2017-002
réglementant la circulation des animaux domestiques sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 & L1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5 et R622-2 al.1,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6,

Vu l'arrêté municipal 15-209 du 17 décembre 2015, relatif au fonctionnement de la fourrière animale,

Considérant que l'accroissement du nombre de chiens circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : généralités
Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : obligations
Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens catégorisés, il est fait obligation à chaque détenteur de ces animaux de les tenir en laisse et muselés.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et mis en fourrière.

Article 3 : interdiction stricte
Les chiens sont interdits

- à l'intérieur des bâtiments communaux - édifices publics, culturels ou sportifs
- dans les cours des écoles
- sur les terrains de football.

Aucune dérogation ou mise en demeure préalable ne sera établie ; la verbalisation sera systématiquement appliquée.

Article 4 : hygiène

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : mise en demeure

Les propriétaires des chiens, contrevenant aux présentes dispositions, seront, dans un premier temps mis en demeure de cesser l'infraction sauf exception mentionnée à l'article 3.

Article 5 : sanctions

A défaut d'obvier à la mise en demeure, une contravention sera dressée par procès-verbal conformément à la règlementation en vigueur, sauf cas particulier mentionné à l'article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et par conséquent, aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, qui seront constatées dans les conditions prévues par l'article L48 du Code de la Santé Publique, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de leur animal.

Article 6 : affichage

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en Mairie.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : exécution

Le Maire, la Police Municipale de la Ferrière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le 02 janvier 2017

Le Maire,

MAIRIE de LA FERRIERE (Vendée)

Jean-Marie CHAMARD